

Date de dépôt : 16 octobre 2018

Rapport

de la commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi de M^{mes} et MM. Pierre Vanek, Jean Batou, Olivier Baud, Pierre Bayenet, Jean Burgermeister, Pablo Cruchon, Jocelyne Haller, Christian Zaugg, Stéphanie Valentino modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (B 1 01) (Pas de cadeaux, pour des magistrats intègres !)

Rapport de majorité de M. Rolin Wavre (page 1)

Rapport de minorité de M. Pierre Vanek (page 12)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Rolin Wavre

Mesdames et
Messieurs les députés,

La commission des droits politiques a examiné cet objet lors de la seule séance du 19 septembre 2018.

Elle s'est réunie sous la présidence féminissime de M^{me} Anne-Marie von Arx-Vernon. M. Nicolas Gasbarro a assuré le procès-verbal avec précision. Que toutes ces personnes soient remerciées selon leurs mérites respectifs pour leur contribution aux travaux de la commission.

En résumé :

A l'issue d'un débat de 50 minutes, la commission a refusé d'entrer en matière sur le projet de loi qui visait à introduire, dans le serment prêté par les membres du Conseil d'Etat en début de législature, une phrase relative à

l'acceptation d'avantages que l'on trouvera dans le second paragraphe du débat rapporté ci-après.

Si cet ajout ressemble beaucoup aux termes prononcés par les magistrats de l'ordre judiciaire et n'est de ce fait pas complètement étrangère aux serments républicains genevois, le fait qu'il semble inspiré par une affaire précise qui occupe actuellement les gazettes de la République a semblé un peu opportuniste à une bonne partie de la commission. De même, la disposition transitoire exigeant que le Conseil d'Etat en fonction prête le nouveau serment dans un délai d'un mois s'il devait être accepté a déplu, tout comme la présentation de cet ajout comme relevant de la « salubrité publique » (exposé des motifs).

Interpellés par le fait que le serment prêté par les députés ne comporte pas cette clause, les commissaires ont consacré du temps à discuter de ce qu'est l'acceptation d'un avantage. Il a été relevé qu'un parlement de milice est forcément représentatif de milieux intéressés à l'action des députés, et certains sont même salariés par ces milieux. En outre, la majorité a considéré que le pouvoir de décision d'un juge était plus personnel que celui d'un conseiller d'Etat et donc que la différence de serment se justifiait.

La présidente donne la parole à M. Vanek, premier signataire du PL 12367, qui mentionne que, paradoxalement, le serment des conseillers d'Etat se trouvait à l'époque dans la constitution et que, aujourd'hui, il a été relégué dans la LRGC.

Le premier signataire relève que l'article 19, alinéa 1, lettre e (nouvelle teneur) LRGC reprend ce qui est dans le serment actuellement et rajoute « *de ne solliciter, ni d'accepter, pour moi ou pour autrui, ni directement, ni indirectement, aucun don, avantage ou promesse en raison de ma fonction et de ma situation officielle* ».

Il précise que ce sont des éléments usuels. Il rappelle que le RPAC interdit aux membres du personnel du canton de « solliciter ou d'accepter pour eux-mêmes, ou pour autrui, des dons ou d'autres avantages en raison de leur situation officielle ».

Il poursuit en évoquant pour le surplus la LOJ, dans laquelle le serment des juges contient : « [...] *de n'écouter, enfin, aucune sollicitation et de ne recevoir, ni directement ni indirectement, aucun présent, aucune faveur, aucune promesse à l'occasion de mes fonctions* ».

Au vu de ces éléments, le premier signataire ne comprend pas pourquoi les exigences diffèrent autant entre un membre du personnel de l'Etat, les juges et les conseillers d'Etat. Il invite la commission à accepter cet ajout au serment que prêtent les conseillers d'Etat.

Un député (S) relève que ce rajout n'existe pas non plus dans le serment des députés. En ce sens, il demande au premier signataire pourquoi il faudrait introduire ces éléments dans le serment du Conseil d'Etat et non pas dans celui du Grand Conseil. Le même député précise que, sur le fond, il partage l'idée d'ajouter cet élément. Il en vient à la disposition transitoire. Dans l'hypothèse où la prestation de serment du pouvoir judiciaire était modifiée, il demande s'il faudrait demander à l'ensemble du pouvoir judiciaire de revenir prêter serment.

Le premier signataire indique que la disposition transitoire peut être mise de côté. Cela étant, il ne pense pas qu'il y aurait une grande difficulté à refaire prêter serment au Conseil d'Etat, composé de sept conseillers d'Etat. En ce qui concerne le pouvoir judiciaire, ce serait plus compliqué, mais pas forcément nécessaire puisque la disposition existerait. Il estime que, d'un certain point de vue, il s'agit d'une dramatisation symbolique de cet engagement.

Le premier signataire rappelle qu'il y aura bientôt, ou pas, une élection partielle. Il y aurait un paradoxe, car un ou une conseillère d'Etat siègerait avec une forme de serment, alors que les autres n'auraient pas prêté le même serment. Selon lui, ce sont des questions de détails, mais si la commission ne veut pas de cette disposition transitoire, elle pourra être retirée.

Puis il en vient à l'élargissement de ce serment aux députés, mentionné par le député (S). S'il pense que c'est utile, il peut déposer une proposition d'amendement. Cela étant, le premier signataire tient à préciser que, selon lui, ce n'est pas tout à fait la même chose. En effet, il relève que les conseillers d'Etat disposent d'un pouvoir considérable. Il estime qu'il était plus urgent de modifier leur serment, mais cela ne veut pas dire qu'il ne faille pas compléter, de manière analogue, celui des députés.

Le député (S) déposera un amendement pour compléter l'article qui correspond au Grand Conseil. A titre personnel, il n'est pas favorable à la disposition transitoire.

Une députée (PLR) est d'accord avec son préopinant (S) en ce qui concerne la disposition transitoire. Par ailleurs, elle demande au premier signataire quel changement cette disposition apportera par rapport à la tolérance 0 appliquée actuellement.

Celui-ci pense qu'il s'agit de toute la question du serment et de ses fonctions. Il ne connaît pas l'effet que cela a sur un conseiller d'Etat lorsqu'il prononce son serment. Cela dépend de la psychologie ainsi que des qualités et des défauts de la personne en question. Il s'agit simplement de rappeler des points importants aux élus, mais également de prononcer publiquement l'indépendance et l'honneur de la République. Il estime qu'il est important de le réaffirmer, de manière solennelle, au moment où les conseillers d'Etat

entrent en fonction. Il pense que c'est une absence un peu étrange, qu'il ne comprend pas.

Un député (PDC) s'est toujours opposé aux projets de lois qui ne sont justifiés que par un évènement unique. En ce qui concerne la disposition transitoire, il estime qu'elle est contraire au principe de la non-rétroactivité des lois.

Il a par ailleurs été sensible à l'intervention du député (S) concernant le serment qui s'appliquerait également aux députés. En effet, cela permettrait d'avoir les trois pouvoirs qui prêtent le même type de serment.

Un député (Ve) se dit en total désaccord avec son collègue (S) concernant le serment qui devrait être le même pour les députés, qui sont des miliciens. De plus, les membres du Grand Conseil ne pourraient plus, en sus, exercer une activité professionnelle, tout comme les juges et les conseillers d'Etat, qui ne peuvent pas effectuer une activité annexe, non liée à leur fonction.

Il ajoute que tous les députés représentent des milieux différents. Dans ces milieux, il y a forcément des avantages. L'importance se trouve surtout au niveau de la transparence. En ce sens, les liens d'intérêts doivent être déclarés.

S'agissant du parjure, il indique qu'il a des conséquences juridiques et il ajoute que, à la différence du droit anglo-saxon, où il y a un déni pur du parjure, en Suisse, il s'agit d'une circonstance aggravante.

Un député (MCG) revient sur les déclarations de ses collègues Ve et PDC. Il est d'accord avec le fait que la disposition transitoire est contraire au principe de non-rétroactivité de la loi et sera compliquée à appliquer.

Il note que certains intérêts paient mensuellement des personnes pour les représenter au parlement. Il y a un frottement entre beaucoup de milieux et il ne pense pas que cela soit le bon chemin.

Il explique que, aux Etats-Unis, les élus qui reçoivent des cadeaux doivent les remettre à l'Etat. Il apprécie la démarche, car elle a l'avantage de clarifier un débat. Il n'est pas contre le principe du projet de loi. Il s'élève simplement contre les projets de lois qui visent une personne en particulier.

Le même député (MCG) demande ce qu'il adviendrait des hauts fonctionnaires, car la même problématique se pose. Il estime que le champ d'application de ce projet de loi devrait être plus large. Il faut l'élargir à toute situation dans laquelle une personne, qui représente l'Etat, reçoit un cadeau. Le bien passe ainsi dans la propriété de l'Etat et, si la personne souhaite le garder, elle devra payer le prix.

Un député (MCG) demande au premier signataire s'il envisage de plafonner la valeur des cadeaux et comment il va définir si l'avantage/cadeau est lié à la fonction ou à la personne.

Un député (Ve) estime que le problème de ce projet de loi est dans la limite. Il relève que lors du 90^e anniversaire de la FER, M. Maudet ainsi que divers députés étaient invités. Ils y ont reçu un avantage sous forme de repas, de vin et de bière. Il précise que M. Maudet était présent pour sa fonction et non pour d'autres raisons.

Il mentionne que la question des fonctionnaires est réglementée dans le RPAC et il demande si ce règlement s'applique également aux conseillers d'Etat. Selon lui, il serait pertinent de formuler une phrase dans le serment des conseillers d'Etat si ce règlement ne leur est pas applicable.

M. Mangilli, directeur de la DAJ, indique que le RPAC ne s'applique pas aux membres du Conseil d'Etat. Pour compléter ce qui a été dit par le député (Ve), il explique que le parjure est une fausse déclaration faite sous serment. En droit suisse, si une personne est appelée à témoigner dans une procédure pénale, elle est exhortée de dire la vérité. A ce moment-là, en cas de faux témoignage, il s'agit d'une infraction spécifique.

M. Mangilli relève par contre que, si une personne a un statut de prévenu, en vertu d'un principe des droits humains, il n'y a pas d'obligation d'auto-incrimination. Le prévenu a la possibilité de ne pas dire la vérité, et, à ce moment-là, il n'y a pas de parjure.

Il indique que la formule du serment n'a pas de conséquences juridiques d'un point de vue d'une effectivité qui pourrait conduire à une condamnation. Cela ne veut pas dire que le serment n'a pas de valeur, car il y a un aspect moral. M. Mangilli précise qu'il faut une violation du code pénal, en principe, notamment des dispositions du titre 19, avec la question de l'acceptation des avantages, pour que des conséquences juridiques s'ensuivent.

Un député (PDC) croit savoir que les conseillers d'Etat, lors de leur entrée en fonction, reçoivent un classeur dans lequel il y a un certain nombre de directives et de règles à suivre. Il y a notamment un point qui indique que les cadeaux ne doivent pas dépasser la valeur de 100 F. Il précise que cela n'a toutefois pas la valeur d'une loi ou d'un règlement.

Le premier signataire signale aux députés que son groupe a déposé un autre projet de loi, cousin de celui-ci, modifiant la LECO, où il y a une discussion sur le seuil de la valeur des cadeaux. Ce projet de loi prescrit que les conseillers d'Etat ne doivent pas recevoir de cadeau et que, le cas échéant, ils doivent les restituer.

Il précise que le PL 12367 est une déclaration d'intention générale. C'est le projet de loi modifiant la LECO qui traite les aspects précis du nombre de cadeaux, etc.

Il est tout à fait d'accord avec le député (MCG) sur le fait qu'un certain nombre de cadeaux doivent être restitués à la collectivité. Il ajoute qu'il y a des normes, qui sont bien connues dans la fonction publique, notamment dans la fonction publique fédérale, de ce qu'est un cadeau acceptable.

Le premier signataire relève que les fonctionnaires de cette République, y compris les hauts fonctionnaires, sont en principe soumis à l'ORPAC. L'article 25 ORPAC « [...] interdit aux membres du personnel de solliciter ou d'accepter pour eux-mêmes, ou pour autrui, des dons ou d'autres avantages en raison de leur situation officielle ». Encore une fois, il souligne qu'il propose simplement de compléter le serment du Conseil d'Etat.

Il explique au surplus qu'il n'a pas inclus le serment des parlementaires, car il y a une différence. Il est possible qu'un député soit encouragé à maintenir son activité, dans un certain sens politique, par un soutien financier. Il est intéressé à voir la proposition du député (S) qui est intervenu plus tôt.

Un député (PLR) constate que ce projet de loi, dans le fond, copie-colle la formule du serment des magistrats du pouvoir judiciaire et des magistrats du pouvoir exécutif. Or, la fonction n'est pas la même. Il relève que la formule des magistrats du pouvoir judiciaire rappelle explicitement qu'on n'achète pas un juge. A cet égard, la formule du serment est très précise : « de n'écouter, enfin, aucune sollicitation et de ne recevoir, ni directement ni indirectement, aucun présent, aucune faveur, aucune promesse à l'occasion de mes fonctions ». Cela lui rappelle que le juge est seul à décider.

Il estime en ce sens qu'il est tout à fait inadapté de faire une translation au niveau du collège du Conseil d'Etat. En effet, les décisions importantes y sont prises collégialement. Un seul conseiller d'Etat ne peut pas prendre de décision majeure ou administrative. Il pense qu'il n'est pas possible de faire cette translation.

Il indique par ailleurs que les conseillers d'Etat sont soumis en permanence à des personnes qui essaient de les contacter pour les influencer. Cela lui paraît complètement inadapté à la fonction de magistrat du pouvoir exécutif.

Il explique avoir été fortement dérangé par un élément de l'exposé des motifs. En effet, à la cinquième page, dans l'avant-dernier paragraphe, il est inscrit « [c]ette mesure de salubrité publique s'impose ». Selon le PLR, il est inacceptable d'entrer en matière sur la base d'un exposé des motifs qui se fonde sur une telle motivation.

Un autre député (PLR) rejoint son collègue (MCG) sur la problématique des cadeaux, telle qu'il l'a exprimée. Il estime que ce projet de loi est exclusif, car il n'induit aucune interprétation et il pense qu'il faut faire attention à la portée des textes que les députés peuvent voter. Il pense à M. Longchamp qui recevait souvent des représentants diplomatiques dans la salle de l'Alabama. Lors de chacune de ces visites, il recevait des produits locaux, ce qui représente un avantage en nature. Connaissant M. Longchamp, il pense qu'il les redonnait simplement à ses collaborateurs et collaboratrices.

S'agissant des hauts fonctionnaires, il relève que c'est extrêmement délicat. Il a lui-même été haut fonctionnaire dans la fonction publique municipale, à la Ville de Genève, et a été confronté à ces choses sans arrêt. A titre d'exemple, il signale qu'un fournisseur l'avait invité à venir découvrir un nouveau produit, qu'il avait créé dans sa maison mère, en Allemagne. Sachant qu'il travaillait à Genève, cela lui a posé un problème intellectuel. Il explique qu'à chaque fois il fallait faire une demande motivée, par écrit, afin de solliciter une autorisation.

Le même député estime que certaines pesées d'intérêts sont complexes et ne peuvent pas être traduites dans un tel texte.

Un député (S) pense qu'il est important de se concentrer sur le texte du projet de loi et pas forcément sur les propos tenus dans l'exposé des motifs.

Il indique qu'il proposera un amendement concernant le Grand Conseil. Il pense que cela met le doigt sur l'un des plus grands problèmes que nous connaissons en Suisse. En effet, il s'agit des conflits d'intérêts avec les lobbys de Berne. Il pense que la commission a tout intérêt à réfléchir à la façon d'éviter de tomber dans les problèmes connus au niveau fédéral, par le biais de la prestation de serment. Il rappelle que l'article 24 LRGC prévoit la question des conflits d'intérêts, mais il n'est jamais respecté.

Le même député estime que, si le constat est que la moitié du parlement dépend financièrement d'entités qualifiées de lobbyistes, la limite est atteinte. Selon lui, à ce moment-là, ils devraient se poser les bonnes questions afin de savoir s'ils maintiennent un parlement de milice.

Un député (UDC) relève que ce projet de loi vise spécifiquement une personne et que, en ce sens, son groupe n'entrera pas en matière.

En ce qui concerne les cadeaux, il rappelle que les députés, lorsqu'ils quittent le Grand Conseil, reçoivent un stylo souvenir. Par ailleurs, il évoque la visite d'un éminent monarque à Genève, le Shah d'Iran. Lors de sa visite, il avait laissé des médailles aux policiers. Depuis lors, suite à un scandale à l'époque, lorsqu'un cadeau protocolaire est reçu, il doit être remis à l'état-major de la police.

Un député (Ve) relève que la récusation ne lui pose pas de problèmes. Autrement, il y aura des cas d'incompatibilité, car il sera considéré qu'une certaine fonction donne tel avantage. Toute une série de personnes ne pourront plus siéger, car le serment ne le leur permettrait plus. Il précise qu'il est demandé aux conseillers d'Etat d'abandonner leur entreprise. Ils doivent se séparer des différents pouvoirs qu'ils ont sur des entreprises.

Il explique que ce n'est pas tout à fait la même chose lorsqu'une personne devient député. En effet, s'il est demandé aux députés d'abandonner les parts de leur propre entreprise, cela deviendrait compliqué. Il y a des entrepreneurs qui travaillent honnêtement et il lui semble logique qu'ils ne se récuse que lorsque cela s'avère nécessaire.

Il explique de plus qu'il y a des députés spécialistes dans divers domaines. Cela pourrait devenir un point sur lequel les adversaires pourront argumenter en disant que tel ou tel député a reçu des avantages de son milieu.

Le premier signataire estime que toute la discussion concernant les stylos reçus par les députés, etc. n'est pas pertinente. En effet, il y a des dérogations pour les petits cadeaux. Le projet de loi se concentre sur les cadeaux significatifs et importants. A cet égard, il mentionne que le cas qui les occupe concerne des cadeaux représentant des dizaines de milliers de francs.

Il souligne que, dans le cadre du memento d'instruction de l'office du personnel de l'Etat, il est indiqué qu'à partir de 100 ou 200 F, le membre du personnel ayant accepté le cadeau est licencié. Il estime que c'est un problème d'avoir deux poids deux mesures entre l'exécutif et les fonctionnaires d'un point de vue moral.

En ce qui concerne les mesures transitoires, il n'est pas d'accord sur le fait que, juridiquement, cela constitue une disposition rétroactive. Cela étant, il répète qu'il accepte tout amendement proposant de retirer les dispositions transitoires pour que la discussion se fasse sur le fond et pas sur l'intendance.

Il pense par ailleurs qu'il faut tirer des leçons de ce qui arrive au quotidien. Il estime qu'il faut légiférer dès qu'un défaut est aperçu dans le dispositif législatif. Il relève que le parlement a une fonction de haute surveillance sur le Conseil d'Etat. En ce sens, raisonnablement, le Grand Conseil peut, s'il s'aperçoit qu'il y a des problèmes de fonctionnement du Conseil d'Etat, proposer des mesures consistant à renforcer les garde-fous.

Il s'excuse si le terme de « salubrité » a choqué un député (PLR) intervenu plus tôt. Il s'agissait, certes, d'une métaphore, mais cela n'en appelle pas à la guillotine. Il s'agissait simplement de dire qu'il serait sain, pour le corps social, d'avoir une telle disposition également pour les magistrats du Conseil d'Etat.

Le premier signataire revient sur l'intervention du député (PLR) concernant la haute sollicitation des hauts fonctionnaires et magistrats. Il pense que ce projet de loi est précisément un soutien pour le magistrat qui pourra dire qu'il y a une disposition très claire à laquelle il est soumis et qui ne lui permettrait pas de recevoir de cadeau.

En dernier lieu, il ne sait pas à qui le député (PLR) pensait lorsqu'il a évoqué la prestation de serment d'un collègue au poing levé. Il tient à préciser que l'origine et la popularisation de ce symbole sont essentiellement une référence à la Guerre d'Espagne, un combat démocratique contre une dictature qui a assombri le sud du continent européen pendant des dizaines d'années. Il s'agissait de la résistance d'une république démocratique à un *putsch* militaire. Il estime que cela a une certaine pertinence lorsqu'ils discutent d'objectifs généraux, de respect de la démocratie, et qu'il s'agit d'un rappel à la souveraineté populaire.

Vote

La présidente met aux voix l'entrée en matière du PL 12367 :

Oui : 6 (1 EAG, 3 S, 2 Ve)

Non : 9 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Abstentions : –

L'entrée en matière est refusée.

Catégorie de débat préavisée : II (30 minutes)

Projet de loi (12367-A)

modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (B 1 01) (*Pas de cadeaux, pour des magistrats intègres !*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

Art. 19, al. 1, lettre e (nouvelle teneur)

- e) prestation de serment des conseillers d'Etat, selon la formule suivante :
- « Je jure ou je promets solennellement :
- d'être fidèle à la République et canton de Genève, d'observer et de faire observer scrupuleusement la constitution et les lois, sans jamais perdre de vue que mes fonctions ne sont qu'une délégation de la suprême autorité du peuple ;
- de maintenir l'indépendance et l'honneur de la République, de même que la sûreté et la liberté de tous les citoyens ;
- d'être assidu aux séances du Conseil et d'y donner mon avis impartialement et sans aucune acception de personnes ;
- d'observer tous les devoirs que nous impose notre union à la Confédération suisse et d'en maintenir, de tout mon pouvoir, l'honneur, l'indépendance et la prospérité ;
- de ne solliciter, ni d'accepter, pour moi ou pour autrui, ni directement, ni indirectement, aucun don, avantage ou promesse en raison de ma fonction et de ma situation officielle. » ;

Art. 234, al. 6 Dispositions transitoires (nouveau)

Modification du ... (à compléter)

⁶ Dans le mois qui suit l'entrée en vigueur de la modification du ... (*à compléter*), le Conseil d'Etat en exercice prête serment à nouveau dans la salle où se réunit le Grand Conseil, selon la nouvelle formule du serment.

Art. 2 **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur au lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Date de dépôt : 16 octobre 2018

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. Pierre Vanek

Mesdames et
Messieurs les député-e-s,

La règle, ou plus exactement, le règlement d'application de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux (RPAC) prescrit ceci en son article 25 concernant l'interdiction d'accepter des dons :

Art. 25 Interdiction d'accepter des dons

« Il est INTERDIT aux membres du personnel de solliciter ou d'accepter pour eux-mêmes, ou pour autrui, des DONS OU D'AUTRES AVANTAGES en raison de leur situation officielle. »

Cet impératif vaut aussi pour les magistrats de l'ordre judiciaire, leur serment solennel, que les député-e-s entendent régulièrement à l'occasion de l'assermentation de nouveaux juges, contient notamment l'engagement suivant, prescrit dans la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) :

« ...de n'écouter, enfin, aucune sollicitation et de ne recevoir, ni directement ni indirectement, AUCUN PRÉSENT, AUCUNE FAVEUR, AUCUNE PROMESSE à l'occasion de mes fonctions. »

A noter que cette règle anti-corruption élémentaire de l'article 25 du RPAC, comme d'ailleurs le serment des juges, ne proscriit pas seulement l'acceptation de dons ou d'avantages « en échange » de telle faveur ou prestation... Cette règle interdit la simple *acceptation* de dons tout court, quels qu'ils soient, sauf par *dérogation* à la règle s'ils sont d'une importance absolument minimale et de nature purement symbolique.

Ces règles existent en outre au niveau fédéral où le *Code de comportement de l'administration générale de la Confédération* prescrit notamment que

« Les collaborateurs et collaboratrices n'acceptent, directement ou indirectement, aucun cadeau ou avantage susceptible de restreindre leur indépendance et leur liberté d'action. Ils n'abusent ni de l'argent, ni des

instruments de travail, ni des informations ou autres valeurs non matérielles au détriment de l'intérêt public, à des fins personnelles ou dans l'intérêt de leurs proches. »

Or, ces règles peuvent et doivent s'appliquer non seulement aux fonctionnaires placés *sous les ordres* du gouvernement, à Genève du Conseil d'Etat, mais aussi – évidemment – aux conseiller-ère-s d'Etat eux-mêmes qui devraient, en principe, être un exemple pour l'ensemble de la fonction publique en matière de probité et de respect des règles morales et éthiques dans l'exercice de leurs fonctions.

Cette interdiction de recevoir des dons est particulièrement importante dans le cas de magistrats appelés à trancher des questions ou à intervenir dans des dossiers où les enjeux matériels et financiers peuvent être considérables et où l'indépendance de ces décisions de toute attache ou de tout lien d'intérêt personnel est capitale.

Ces règles ne doivent naturellement pas s'appliquer aux « petits » et voir les « grands » les ignorer ou les bafouer avec arrogance et superbe. Or, le cas affligeant de l'acceptation d'un très important cadeau, d'une valeur monétaire se chiffrant en dizaines de milliers de francs par un conseiller d'Etat en exercice, a été largement commenté dans les médias, comme d'autres faits analogues.

Ainsi, outre la réprobation morale que doit soulever le cas, les député-e-s doivent agir, dans leur rôle de législateur, en évitant notamment que tout conseiller ou conseillère d'Etat puisse alléguer son ignorance en la matière à l'avenir.

C'est pourquoi EAG vous propose par le présent projet de loi de *compléter* la formule du serment des conseillers d'Etat qui figure dans notre loi portant règlement du Grand Conseil (LRGC) en y rajoutant l'engagement suivant que les membres de l'exécutif cantonal devront promettre ou jurer de respecter, il s'agit de l'engagement solennel :

« de ne solliciter, ni d'accepter, pour moi ou pour autrui, ni directement, ni indirectement, aucun don, avantage ou promesse en raison de ma fonction et de ma situation officielle. »

Cette mesure s'impose.

La discussion de ce projet de loi a été brève. Le rapporteur de minorité y a cependant relevé sept points qui méritent d'être commentés brièvement :

1. Concernant la disposition transitoire visant à « *refaire prêter serment* » au Conseil d'Etat. Un député PDC s'y est opposé pour la raison formelle que ce serait « *contraire au principe de la non-rétroactivité des lois* ».
Ce n'est évidemment pas le cas. Le serment nouveau prêté par tous au sein du collège gouvernemental vaudrait *pour l'avenir* et aurait le mérite, après la prochaine élection complémentaire probable, de « mettre à niveau » la situation de tous les conseiller-ère-s d'Etat et pas juste du/de la petit-e dernier-ère.
2. Concernant la disposition transitoire encore, le rapporteur de minorité indique et a indiqué en commission qu'il est tout à fait prêt à y renoncer par un amendement qu'il déposera, le cas échéant en 2^e débat. L'essentiel du PL étant ailleurs.
3. Certains (PS-PDC) ont évoqué en commission l'idée ou l'intérêt d'un complément analogue pour le serment des député-e-s. Or, la situation n'est pas la même : un syndicat de travailleurs ou patronal, une association économique, sociale, environnementale ou autre... peuvent parfaitement rémunérer un député. L'essentiel c'est que cela se sache et soit transparent. Il en va évidemment *tout différemment* pour les membres de l'exécutif cantonal.
4. Un député PLR a considéré que la formule pour le serment d'un juge qui promet « de n'écouter, enfin, aucune sollicitation et de ne recevoir, ni directement ni indirectement, aucun présent, aucune faveur, aucune promesse à l'occasion de mes fonctions » était adéquate, cette formule « *rappelant qu'on n'achète pas un juge...* » Mais il a affirmé qu'il en allait tout autrement pour le Conseil d'Etat. Vraiment ?
5. Un député PDC a déclaré qu'il s'était « *toujours opposé aux projets de lois justifiés par un évènement unique.* » Mais n'y a-t-il pas des évènements qui justifient qu'on réagisse par des modifications légales ? La crise ouverte par l'« affaire Maudet » est-elle si banale qu'on doive ne pas en tirer les leçons ? Enfin, les divers épisodes du feuilleton, comme déjà le message du Ministère public demandant la levée de l'immunité de Pierre Maudet, évoquent malheureusement une série d'évènements qui font système et non un « évènement unique ».
6. Un député PLR s'est dit choqué par une formule de l'exposé des motifs qui parle de « *mesure de salubrité publique* ». Elle a fait surgir chez lui

peut-être le spectre d'un Comité de Salut Public, du citoyen Vanek dans le rôle d'un improbable Robespierre, maniant le « rasoir national ». Qu'il se rassure, je suis hostile à la peine de mort, et j'entendais par cette formule, malheureuse si elle a pu choquer quiconque, dire simplement que cette mesure était de nature à contribuer à « assainir la situation », qui – chacun-e en conviendra – en a bien besoin.

7. Enfin, la modification de la formule du serment ne déploie pas d'effets techniques ou juridiques directs. Elle est de nature symbolique. D'autres modifications s'imposent, par exemple dans la LECO (loi sur les compétences du Conseil d'Etat et l'organisation de l'administration) si on veut préciser certaines choses. Cela ne signifie pas que la modification du serment soit inutile, pas plus que le serment lui-même ne l'est.

Au vu de ces explications, je vous invite, Mesdames et Messieurs les député-e-s, pour le bien de cette République qui nous a « confié ses destinées », à voter ce projet de loi !